

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 20/01/2020

**Président** : M. MAGGI

**Présents** : Mme POLICON - MM. FOPPIANI – TAVENOT – ALVES – GUERCHOUN - DUPRE

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## JEUNES

**U16 - COUPE VDM**

**UJA MACCABI PARIS /ALFORTVILLE US**

**du 12/01/2020**

La commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club d'**ALFORTVILLE US** concernant l'absence de licence de l'arbitre assistant et son remplacement par une autre personne en cours de match.

Jugeant en premier ressort

**La commission décide la réclamation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain confirmé.**

En effet, la mise en cause de la qualification de l'arbitre assistant doit faire l'objet d'une réserve portée **AVANT** la rencontre ou au moment des faits (articles 142 et 150 des RG de la FFF).

\*\*\*\*\*

**U20 - ESPOIR 1**

**SUCY FC / VILLENEUVE ABLON US**

**du 12/01/2020**

Hors la présence de M. ALVES Fernand

Réserve du club de **VILLENEUVE ABLON US** sur la qualification et la participation des joueurs :

<b>REMARS</b>	<b>Yannis</b>
<b>BOUSSAID</b>	<b>Rayan</b>
<b>GUETTATFI</b>	<b>Yanis</b>
<b>OUDIA</b>	<b>Kelian</b>
<b>DIAKO</b>	<b>Alassane</b>
<b>PASCALIN</b>	<b>James</b>
<b>FEUILLARD</b>	<b>Yohann</b>
<b>NIAKATE</b>	<b>Mody</b>
<b>POMMIER</b>	<b>Warren</b>

du club de **SUCY FC** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation hors période.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont 2 mutés «hors délais», sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5., 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **SUCY FC** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 9 joueurs titulaires de licences « mutations hors délais » 2019/2020 à savoir :

<b>REMARS</b>	<b>Yannis</b>
<b>BOUSSAID</b>	<b>Rayan</b>
<b>GUETTATFI</b>	<b>Yanis</b>
<b>OUDIA</b>	<b>Kelian</b>
<b>DIAKO</b>	<b>Alassane</b>
<b>PASCALIN</b>	<b>James</b>
<b>FEUILLARD</b>	<b>Yohann</b>
<b>NIAKATE</b>	<b>Mody</b>
<b>POMMIER</b>	<b>Warren</b>

Considérant que le club de **SUCY FC** a fait figurer **plus de 2 joueurs « mutation hors période »** et est donc en infraction avec l'article 160 du RG de la FFF, **la commission dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) au club de SUCY FC pour en attribuer le gain au club de VILLENEUVE ABLON US (3 points, 0 but)**

<b>Débit SUCY FC :</b>	<b>50 euros</b>
<b>Crédit VILLENEUVE ABLON US :</b>	<b>43,50 euros</b>

\*\*\*\*\*

**U18 - / D1**

**GOBELINS FC 2 / LIMEIL BREVANNES AJ**

**Du 01/12/2019**

**Demande d'évocation du club de GOBELINS FC 2 en date du 26/12/2019 sur la participation du joueur TCHAPTCHET TCHOUTA Marvin du club de LIMEIL BREVANNES AJ 1 susceptible d'être suspendu.**

Hors la présence de M. DUPRE

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,  
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **LIMEIL BREVANNES AJ** informé le 15/01/2020 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel le 18/01/2020.

Considérant que le joueur **TCHAPTCHET TCHOUTA Marvin** du club de **LIMEIL BREVANNES AJ** a été sanctionné, le 13/11/2019, par la Commission départementale de discipline réunie le 13/11/2019 de 1 match ferme de suspension suite à récidive d'avertissement lors de la rencontre de COUPE GAMBARDELLA disputée le 10/11/2019 contre le club de MANTOIS 78 FC 1 avec l'équipe U18 1

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 18/11/2019

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de U18 du club de **LIMEIL BREVANNES AJ**,

Considérant que le joueur **TCHAPTCHET TCHOUTA Marvin** a également participé à la rencontre du 24/11/2019 opposant **LIMEIL BREVANNES AJ 1** au club de VILLIERS 1 au titre du championnat U18 – D1 étant donc en infraction puisque toujours en état de suspension.(Match homologué dont le résultat ne peut pas être remis en cause),

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.**

En conséquence, la commission dit que le joueur **TCHAPTCHET TCHOUTA Marvin** du club de **LIMEIL BREVANNES AJ** ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, **décide match perdu par pénalité au club de LIMEIL BREVANNES AJ pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but) pour en attribuer le GAIN au club de GOBELINS FC 2 (3 points, 2 buts).**

**De plus, la commission inflige :**

**-Une amende de 50 euros au club de LIMEIL BREVANNES AJ pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,**

**-Un match de suspension supplémentaire ferme au joueur TCHAPTCHET TCHOUTA Marvin du club de LIMEIL BREVANNES AJ à compter du 27/01/2020 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension suivant l'article 226.5 des RG de la FFF.**

**Débit LIMEIL BREVANNES AJ : 50 euros**  
**Crédit GOBELINS FC : 43,50 euros**

\*\*\*\*\*

**U18 – D2 /A**

**VINCENNES CO 2 / THIAIS FC**

**Du 12/01/2020**

Réserve du club de **THIAIS FC** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VINCENNES CO 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **VINCENNES CO 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 08/12/2019 au titre du championnat U18 / D1 entre **MAISONS ALFORT FC 1** et **VINCENNES CO 1**.

Par ces motifs, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du RSG du District **VDM** n'est à relever à l'encontre du club de **VINCENNES CO 2**, et rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

## **SENIORS**

**FUTSAL – D1**

**FUTSAL SUCY CLUB / B2M FUTSAL 3**

**Du 06/12/2019**

**Demande d'évocation du club de B2M FUTSAL 3 en date du 31/12/2019 sur la participation du joueur **YOUCEF KHODJA Anis** du club de FUTSAL SUCY CLUB (1) susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **FUTSAL SUCY CLUB** informé le 06/12/2019 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier.

Considérant que le joueur **YOUCEF KHODJA Anis** du club de **FUTSAL SUCY CLUB** a été sanctionné, le 02/12/2019, par la Commission départementale de discipline réunie le 26/12/2019 de 1 match ferme de suspension suite à récidive d'avertissement lors de la rencontre de FUTSAL D1 disputée le 15/11/2019 contre le club de **CHAMPIGNY FC 2** avec l'équipe FUTSAL D1,

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 02/12/2019.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de FUTSAL D1 du club de **FUTSAL SUCY CLUB**,

Considérant que le joueur **YOUCEF KHODJA Anis** a participé à la rencontre du 06/12/2019 opposant **FUTSAL SUCY CLUB** au club de B2M FUTSAL 3 au titre du championnat FUTSAL D1 étant donc en infraction puisque toujours en état de suspension.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.**

En conséquence, la commission dit que le joueur **YOUCEF KHODJA Anis** du club de **FUTSAL SUCY CLUB** ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, décide match perdu par pénalité au club de **FUTSAL SUCY CLUB** pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but) pour en attribuer le GAIN au club de **B2M FUTSAL 3** (3 points, 5 buts).

De plus, la commission inflige :

-Une amende de 50 euros au club de **FUTSAL SUCY CLUB** (1) pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,

-Un match de suspension supplémentaire ferme au joueur **YOUCEF KHODJA Anis** du club de **FUTSAL SUCY CLUB** à compter du 27/01/2020 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension suivant l'article 226.5 des RG de la FFF.

Débit <b>FUTSAL SUCY CLUB</b> :	50 euros
Crédit <b>B2M FUTSAL</b> :	43,50 euros

\*\*\*\*\*

**SENIORS – D3 / B**  
**VIKING CLUB PARIS / ORMESSON US 2**  
**Du 12/01/2020**

La commission prend connaissance de la réserve confirmée du club de **VIKING CLUB PARIS** sur la participation du joueur **DIELH OUPOUAOUT Kimbatsa** du club d'**ORMESSON US 2** dont la licence a été enregistrée le 26/11/2019 (licence N. 25437668537).

La rencontre initiale du 17/11/2019 n'ayant pas eu sa durée réglementaire, a été donnée à REJOUER par la commission d'organisation des compétitions.

L'article 20-2-3 du RSG du District du VDM précise qu'en cas de MATCH A REJOUER, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date du match prévu initialement.

En conséquence, le joueur **DIELH OUPOUAOUT Kimbatsa** n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique.

La commission décide match perdu par pénalité au club d'**ORMESSON US 2** pour avoir fait participer à la rencontre un joueur non qualifié (-1 point, 0 but) pour en attribuer le GAIN au club de **VIKING CLUB PARIS** (3 points, 0 but).

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de **ORMESSON US 2** pour avoir inscrit un joueur non qualifié sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière.

Débit <b>ORMESSON US</b> :	50 euros
Crédit <b>VIKING CLUB PARIS</b> :	43,50 euros

\*\*\*\*\*

**SENIORS – COUPE VDM**  
**SUCY FC 2 / ALFORTVILLE US**  
**Du 12/01/2020**

Hors la présence de M. ALVES

Réserve du club de **SUCY FC 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club d'**ALFORTVILLE US** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou dans les 24 h.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, que l'équipe supérieure du club d'**ALFORTVILLE US** jouait le même jour en match officiel au titre de la COUPE VDM SENIORS : ALFORTVILLE US 1 / ORMESSON US 1,

En conséquence, **la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du RSG du District VDM n'est à relever à l'encontre du club d'ALFORTVILLE US et rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**